

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/QC/9 n° 99-31 du 15 avril 1999 relative aux installations de stations de base de téléphonie mobile sur des balcons d'immeubles HLM

NOR : EQUU9910076C

Textes sources : lettre du ministère de l'emploi et de la solidarité du 2 février 1999.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : téléphonie mobile, immeubles HLM.

Publication : BO.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction régionale de l'équipement, direction départementale de l'équipement [pour attribution] ; centre d'études technique de l'équipement [pour information] ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; conseil général des ponts et chaussées [pour information] ; MILOS [pour information]).

Monsieur le directeur général de la santé vient de m'alerter des risques potentiels liés à une exposition aux rayonnements électromagnétiques dus à l'installation d'antennes de station de base de téléphonie mobile sur des balcons d'immeubles : vous trouverez ci-joint ce courrier d'alerte.

J'attire votre attention sur le fait que certains occupants des immeubles concernés se plaignent de troubles de santé, de nature subjective. Même si actuellement aucune pathologie objective n'a pu être mise en évidence à la suite de l'exposition au long cours du public à ces installations, il ne peut être établi qu'il n'existe aucun risque, compte tenu du développement récent de telles technologies.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'afin de tenir compte notamment de la sensibilité des prothèses implantables actives aux radiofréquences et de certains excès manifestes, une réflexion est actuellement engagée, tant au niveau européen qu'au niveau du Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour fixer des valeurs limites d'exposition dans les zones accessibles au public et interdire le stationnement du public lors du dépassement de ces valeurs.

Dans l'attente d'éléments plus précis sur la connaissance des risques potentiels et sur les mesures de précaution à adopter, je vous invite à porter ces informations à la connaissance des organismes disposant d'un parc social dans votre département.

Vous recommanderez à ces organismes qu'ils procèdent sans attendre à un repérage (qui devra être tenu à jour) des installations de téléphonie mobile installées sur les constructions dont ils assurent la gestion en identifiant notamment celles qui sont situées sur des balcons ou à proximité immédiate et en demandant aux sociétés de téléphonie concernées les valeurs des champs magnétiques et électriques à 900 Mhz.

D'autre part, vous leur recommanderez d'examiner les nouveaux projets à la lumière des valeurs limites d'exposition du public proposées à la Commission européenne et au Parlement européen.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés rencontrées dans ce domaine sous le timbre UC/QC 1.

Pour le secrétaire d'Etat au
logement :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
Direction générale de la santé

Sous-direction de la veille sanitaire
Bureau des risques des milieux
et de l'alimentation
DGS/VS 3 n° 187

Le directeur général de la santé à Monsieur le directeur de l'habitat et de la construction, Arche de La Défense, Paroi Sud,

INSTALLATIONS DE STATION DE BASE DE TÉLÉPHONIE
SUR DES BALCONS D'IMMEUBLES HLM

J'ai été saisi par les occupants d'immeubles HLM à la suite de l'installation d'antennes de station de base de radiotéléphonie sur les balcons des étages de ces immeubles sans concertation préalable avec les occupants. Ces installations ont été réalisées par différents opérateurs de téléphonie mobile. Les occupants de l'immeuble se plaignent depuis lors de troubles de santé, de nature subjective. Même si actuellement aucune pathologie objective n'a pu être mise en évidence à la suite de l'exposition au long cours du public à ces installations, il ne peut être établi qu'il n'existe aucun risque, compte tenu du développement récent de telles technologies et du manque de recul.

Je vous informe par ailleurs, qu'afin de tenir compte notamment de la sensibilité des prothèses implantaires active aux radiofréquences et de certains excès manifestes, une réflexion est actuellement engagée, tant au niveau européen qu'au niveau du Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour fixer des valeurs limites d'exposition dans les zones accessibles au public et interdire le stationnement du public lors de dépassement de ces valeurs. L'adoption de ces dispositions devrait conduire à la remise en cause d'installation non conformes, ou, lorsque les émetteurs sont fixés sur des balcons, à une restriction d'usage totale ou partielle de ces balcons, voire dans certains cas à une condamnation de certaines pièces d'habitation. Les valeurs limites d'exposition du public proposées par la Commission européenne sont, à 900 MHz, de 0,138 μ T en champ magnétique et de 41 V/m en champ électrique. Les propositions du rapporteur devant le Parlement européen sont par contre beaucoup plus sévères, avec des valeurs limitées de 0,01 μ T et 1 V/m à 900 MHz.

Je souhaiterais que ces informations soient portées à la connaissance des gestionnaires d'immeubles HLM.

Pour le directeur général de la santé :
*Le sous-directeur de la veille
sanitaire,*
Docteur Y. Coquin